I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 405/76 DU CONSEIL

du 23 février 1976

prorogeant certaines dispositions intérimaires relatives aux échanges avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43, 113 et 136,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que la convention ACP-CEE de Lomé (2), ci-après dénommée « convention », entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ci-après dénommés « États ACP », et la Communauté, a été signée le 28 février 1975 ;

considérant que, à l'occasion de la signature de la convention, la Communauté et les États ACP sont convenus, dans un échange de lettres, d'appliquer de manière autonome certaines dispositions de la convention dès le 1er juillet 1975, jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention et au plus tard jusqu'au 29 février 1976 ;

considérant que, pour donner suite audit échange de lettres, le Conseil a adopté le 24 juin 1975, parmi d'autres, le règlement (CEE) n° 1598/75 concernant l'application par anticipation de certaines dispositions de la convention ACP-CEE de Lomé afférentes aux échanges de marchandises (3) et le règlement (CEE) n° 1599/75 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (4) ;

considérant que la Communauté et les États ACP ont décidé de proroger l'application de cet échange de lettres au-delà du 29 février 1976 ;

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1957/75 relatif au régime intérimaire des échanges commerciaux avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (5) et par le règlement (CEE) n° 1599/75, le Conseil a établi un régime pour les pays et territoires d'outre-mer analogue à celui prévu pour les États ACP ;

considérant qu'il convient donc de proroger la validité des règlements (CEE) n° 1598/75, n° 1599/75 et n° 1957/75 au-delà du 29 février 1976,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1598/75, à l'article 24 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1599/75 et à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1957/75, la date du 29 février 1976 est remplacée par celle du 31 juillet 1976.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1976.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

(1) Avis rendu le 12 février 1976 (non encore paru au JO).
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 2.
(3) JO n° L 166 du 28. 6. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 166 du 28. 6. 1975, p. 67.
(5) JO n° L 201 du 31. 7. 1975, p. 5.